

Les dépenses d'équipement sont les dépenses nécessaires à l'équipement des installations du centre et à l'extension de son activité conformément à sa mission telle qu'elle est définie dans la loi n° 73-20 du 14 avril 1973 relative à la création du CEPEX, telle que modifiée et complétée par la loi n° 88-14 du 12 mars 1988.

Ces dépenses peuvent être couvertes par des subventions affectées ou par des excédents éventuels du budget de fonctionnement du centre.

Art. 12. - La comptabilité du centre est tenue conformément aux règles qui régissent la comptabilité commerciale.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Titre III

Tutelle de l'Etat

Art. 13. - Sont soumises obligatoirement à l'approbation du ministère chargé du commerce conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les délibérations du conseil d'administration et notamment celles relatives aux :

- contrats-programmes et au suivi de leur exécution,
- budgets prévisionnels et au suivi de leur exécution,
- états financiers,
- régime de rémunération et augmentations salariales,
- statut particulier du personnel,
- tableau de classification des emplois,
- organigramme,
- conditions de nomination aux emplois fonctionnels,
- loi cadre,
- approbation des conventions d'arbitrage et des clauses arbitrales et des transactions de règlement des différends, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 14. - Il est désigné auprès du centre de promotion des exportations un contrôleur d'Etat qui exerce ses fonctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le contrôleur d'Etat est régulièrement convoqué aux réunions du conseil d'administration, afin de donner son avis sur les questions inscrites à l'ordre du jour et notamment sur les budgets prévisionnels du centre ainsi que sur les contrats-programmes dont il suit l'exécution.

Le contrôleur d'Etat peut pour l'exécution de sa mission, demander communication ou prendre connaissance sur place de tous les documents ou livres.

Titre IV

Dispositions diverses

Art. 15. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret précité n° 73-637 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du centre de promotion des exportations.

Art. 16. - Les ministres du commerce et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 octobre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 98-2133 du 2 novembre 1998, relatif aux montants des redevances afférentes à la propriété industrielle.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité et notamment ses articles 4 et 17,

Vu le décret n° 82-1314 du 24 septembre 1982, portant organisation et fonctionnement de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle et notamment son article 11,

Vu le décret n° 90-1233 du 1er août 1990, relatif aux tarifs des redevances représentatives des taxes afférentes à la propriété industrielle,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les montants des redevances afférentes à la propriété industrielle prévues par l'article 17 de la loi n° 82-66 du 6 août 1982 susvisée, perçues par l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle, sont fixés conformément aux tableaux A, B et C annexés au présent décret.

Les montants des redevances ci-dessus mentionnées s'entendent hors TVA.

Art. 2. - Les modalités de recouvrement des redevances visées à l'article premier sont fixées au tableau D annexé au présent décret.

Art. 3. - Toutes dispositions antérieures au présent décret sont abrogées, notamment celles du décret susvisé n° 90-1233 du 1er août 1990.

Art. 4. - Les ministres des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 novembre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

TABLEAU A
**Montants des redevances concernant les brevets
d'invention et certificats d'addition**

Nature de l'opération	Montant en dinars
Dépôt et première annuité d'un brevet d'invention	Soixante dix (70)
Dépôt d'une demande de certificat d'addition	Soixante dix (70)
Revendication, soit au moment du dépôt, soit à la suite de modification, à partir de la onzième	Vingt quatre (24)
Revendication d'une priorité de dépôt antérieur dans un autre pays, par priorité	Vingt quatre (24)
Maintien en vigueur	
2ème annuité	Trente six (36)
3ème annuité	Quarante huit (48)
4ème annuité	Cinquante deux (52)
5ème annuité	Cinquante sept (57)
6ème annuité	Quatre vingt cinq (85)
7ème annuité	Quatre vingt quatorze (94)
8ème annuité	Cent huit (108)
9ème annuité	Cent vingt quatre (124)
10ème annuité	Cent quarante et un (141)
11ème annuité	Cent soixante quatorze (174)
12ème annuité	Cent quatre vingt dix huit (198)
13ème annuité	Deux cent vingt cinq (225)
14ème annuité	Deux cent quarante neuf (249)
15ème annuité	Deux cent cinquante huit (258)
16ème annuité	Trois cent cinquante et un (351)
17ème annuité	Trois cent soixante quinze (375)
18ème annuité	Trois cent quatre vingt dix neuf (399)
19ème annuité	Quatre cent vingt six (426)
20ème annuité	Quatre cent soixante trois (463)
Rectification d'erreurs matérielles, par page	Trente six (36)
Transformation d'une demande de certificat d'addition, non encore délivré, en une demande de	
brevet d'invention	Vingt quatre (24)
Publication de l'avis de dépôt d'une demande de brevet ou d'un certificat d'addition	Quinze (15)
Délivrance d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition	Vingt quatre (24)
Publication de l'avis de délivrance d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition	Quinze (15)
Retard de paiement d'une annuité dans le délai de grâce de 6 mois, par mois de retard	Deuxième de l'annuité (1/12)
Retrait, avant la publication, d'une demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition ..	Trente six (36)
Renonciation à un titre de brevet d'invention ou de certificat d'addition	Trente six (36)
Inscription de cession d'une demande ou d'un titre de brevet d'invention ou de certificat	
d'addition, y compris par voie d'apport en capital, d'absorption ou de fusion entraînant le	
changement du titulaire	Deux cents (200)
Inscription de transmission du fait d'un héritage ou d'une donation d'une demande ou d'un titre	
de brevet d'invention ou de certificat d'addition	Trente six (36)
Inscription d'une licence sur une demande ou un titre de brevet d'invention	Cent (100)
Enregistrement d'un acte de toute autre nature ou de radiation d'une inscription au registre des	
brevets	Trente six (36)
Délivrance d'un certificat descriptif ou de garantie d'une découverte ou d'une invention	
brevetable admise dans une exposition tunisienne autorisée ou dans une exposition	
internationale officielle ou officiellement reconnue	Cinq (5)
Délivrance d'une copie officielle d'un titre délivré ou d'un document de priorité	Seize (16)
Délivrance de copie certifiée d'une inscription au registre des brevets ou certificat constatant	
qu'il n'en existe aucune	Douze (12)
Délivrance d'un état des annuités d'un brevet d'invention	Douze (12)
Communication de renseignements écrits pour chaque demande ou titre de brevet, ou	
certificat d'addition	Quinze (15)

TABLEAU B
Montants des redevances sur les marques

Nature de l'opération	Montant en dinars
Dépôt d'une marque	Cent quarante et un (141)
Renouvellement de dépôt d'une marque	Cent quatre vingt sept (187)
Publication de l'avis de dépôt ou de renouvellement de dépôt d'une marque	Quinze (15)
Enregistrement par classe de produits ou de services au dépôt	Vingt quatre (24)
Enregistrement par classe de produits ou de services au renouvellement	Cinquante huit (58)
Classification de produits ou services, par classe	Neuf (9)
Délivrance d'un certificat d'enregistrement d'une marque	Quinze (15)
Publication de l'avis de délivrance d'un certificat d'enregistrement d'une marque	Quinze (15)
Revendication d'une priorité de dépôt antérieur dans un autre pays, par priorité revendiquée	Vingt quatre (24)
Renonciation à l'utilisation d'une marque	Douze (12)
Publication de l'avis de cette renonciation	Quinze (15)
Inscription d'une cession de marque, y compris par voie d'apport en capital d'absorption ou de fusion entraînant le changement du titulaire	Deux cent (200)
Inscription de la transmission d'une marque du fait d'un héritage ou d'une donation	Trente six (36)
Inscription d'une licence de marque	Cent (100)
Inscription de toute autre nature ou de radiation d'une inscription du registre des marques	Trente six (36)
Délivrance d'une copie certifiée conforme d'un certificat d'enregistrement d'une marque	Quinze (15)
Délivrance d'un extrait de registre d'une marque	Quatre vingt dix (90)
Délivrance d'un certificat descriptif ou d'un certificat de garantie d'une marque concernant des produits, ou services admis dans une exposition tunisienne ou internationale, officielle ou officiellement reconnue	Cinq (5)
Délivrance d'une copie certifiée d'inscription au registre des marques ou certificat constatant qu'il n'en existe aucune	Douze (12)
Retard pour le renouvellement d'une marque dans le délai de grâce de six mois, par mois de retard	Vingt quatre (24)
Rectificatif d'erreurs matérielles, par marque	Douze (12)
Recherche d'antériorité des marques déposées (éléments verbaux, recherche d'identité)	Cinquante et un (51)
Renseignements écrits, par marque	Quinze (15)

TABLEAU C
Montants des redevances sur les dessins et modèles

Nature de l'opération	Montant en dinars
Dépôt ou prolongation indépendamment du nombre de dessins et modèles et de la durée de protection	Trente deux (32)
Protection par dessin ou modèle du 1er au vingtième figurant dans la même déclaration :	
1 - pour une protection ou une prolongation de protection de 5 ans	Sept (7)
2 - pour une protection ou une prolongation de 10 ans	Treize (13)
3 - pour une protection de 15 ans	Dix neuf (19)
Protection par dessin ou modèle du 21ème au 50ème figurant dans la même déclaration :	
1 - pour une protection ou une prolongation de protection de 5 ans	Cinq (5)
2 - pour une protection ou une prolongation de 10 ans	Dix (10)
3 - pour une protection de 15 ans	Quinze (15)
Revendication d'une priorité de dépôt antérieur dans un autre pays, par priorité	Seize (16)
Publication de l'avis de dépôt	Dix (10)
Publication d'une représentation (photocopie, etc....) d'un objet déposé	Dix (10) par représentation
Délivrance d'un certificat d'enregistrement, par dessin ou modèle	Treize (13)
Conservation d'un dépôt	Quinze (15)
Consultation de dessin ou modèle déposé sous forme d'objet	Cinq (5)
Inscription d'une cession d'un dessin ou modèle industriel, y compris par voie d'apport en capital d'absorption ou de fusion entraînant le changement du titulaire	Quatre vingt (80)
Inscription de transmission d'un dessin ou modèle industriel du fait d'un héritage ou d'une donation	Vingt quatre (24)
Inscription d'une licence d'un dessin ou modèle industriel	Quarante (40)
Délivrance d'une copie d'une déclaration de dépôt de dessin ou modèle	Huit (8)
Communication de renseignements écrits, par dépôt	Dix (10)

Nature de l'opération	Montant en dinars
Délivrance d'une copie d'inscription figurant au registre des dessins ou modèles ou certificat constatant qu'il n'en existe aucune	Huit (8)
Renonciation à un dessin ou modèle	Dix huit (18)
Publication de cette renonciation	Dix (10)
Inscription de toute autre nature ou radiation d'une inscription, par dessin ou modèle	Cinq (5)
Retard de prolongation de dépôt dans le délai de grâce de six mois par mois de retard et par dessin ou modèle	Quatre (4)
Délivrance d'un certificat de garantie d'un dessin ou modèle admis dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue	Trois (3)

TABLEAU D
Modalités de recouvrement des redevances visées à l'article premier

Mode de paiement	Date d'effet du paiement
Chèque bancaire ou postal envoyé directement à l'INNORPI par voie postale	Date d'envoi de l'effet (le cachet de la poste faisant foi)
Chèque bancaire ou postal remis directement à l'INNORPI	Date de remise de l'effet
Paiement en numéraire	Date de paiement
Virement direct bancaire ou postal	Date de crédit du compte de l'INNORPI
Versement dans le compte bancaire ou postal de l'INNORPI	Date d'émission du mandat (le cachet de la poste faisant foi)
Mandat-carte	

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE**

Décret n° 98-2134 du 2 novembre 1998, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'institut d'économie quantitative - Ali Bach Hamba.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement économique,

Vu la loi n° 67-57 du 30 décembre 1967, portant loi de finances pour la gestion 1968 et notamment son article 25 portant création de l'institut Ali Bach Hamba,

Vu la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972, portant loi de finances pour la gestion 1973 et notamment son article 15 portant remplacement de la dénomination de l'institut Ali Bach Hamba par celle de "institut d'économie quantitative - Ali Bach Hamba",

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989 relative aux participations, entreprises et établissements publics telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994 et la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et notamment son titre V,

Vu le décret n° 68-293 du 19 septembre 1968, portant organisation de l'institut d'économie quantitative - Ali Bach Hamba, tel qu'il a été modifié par les décrets n° 73-508 du 30 octobre 1973 et n° 76-93 du 6 février 1976,

Vu le décret n° 87-529 du 1er avril 1987 fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements

publics à caractère industriel et commercial des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989 relatif aux marchés publics et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 97-551 du 31 mars 1997,

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprises à majorité publique tel que modifié par le décret n° 92-1 du 6 janvier 1992,

Vu le décret n° 97-566 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de la désignation des membres des conseils d'entreprise et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Chapitre premier

Mission et attributions

Article premier. - L'institut d'économie quantitative - Ali Bach Hamba est un établissement public à caractère non administratif soumis à la tutelle du ministère du développement économique.

Les attributions de l'institut, en tant que centre d'études économiques et sociales et de la compétitivité, se définissent notamment comme suit :

- réaliser des études économiques et sociales se rapportant notamment aux perspectives de développement et aux questions